

Arrêt

n° 333 571 du 30 septembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), prise le 11 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 17 juillet 2025, celle-ci a averti le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de cette absence en expliquant en substance que « *Je me réfère à cet égard à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil. Le dossier administratif et les pièces de procédure nécessaires vous ont été transmis* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai

2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation de la Commissaire générale par E. R., conseiller, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique Yom et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] à Djougou. Vous êtes marié coutumièrement et avez un enfant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Début 2022, l'on vous annonce que vous avez été désigné pour remplacer votre oncle paternel, malade, en tant que maître de cérémonie des rituels de la fête annuelle « Gbangbéouré ». Vous refusez et quelques semaines plus tard, vous commencez à avoir des hallucinations et à éprouver des douleurs physiques.

Cinq mois après votre refus, vous quittez Djougou pour vous rendre à Kérou, chez le père guérisseur d'un ami. Plusieurs mois s'écoulent encore, lorsque Kérou est la cible d'une attaque djihadiste. Vous décidez alors de fuir le pays.

Vous quittez illégalement le Bénin par la route en juin 2023, traversez le Niger et l'Algérie pour arriver à Lampedusa le 10 août 2023. Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2023 et introduisez votre demande de protection internationale le 14 septembre 2023.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez des photos représentant les traditions de votre village.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, le Commissariat général n'a constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Bénin, vous subirez un ensorcellement en raison de votre refus d'être intronisé maître de cérémonie pour le Gbangbéouré (Q.CGRA ; NEP, p. 15). Si le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez pu être sollicité pour suppléer votre oncle dans le cadre de cette cérémonie, il dispose cependant d'éléments suffisants pour établir que votre refus n'est en rien constitutif, dans votre chef, d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

- Vous n'avez jamais rencontré de problèmes concrets, au Bénin ou ailleurs, en raison de votre refus d'occuper le poste de maître de cérémonie pour le Gbangbéouré. De fait, vous confirmez tout au long de votre entretien

personnel ne jamais avoir été victime de violences physiques en raison de votre refus (NEP, pp.19-22). Invité dès lors à étayer votre crainte en cas de retour, vous précisez ne craindre que des problèmes relevant de la sorcellerie (NEP, pp. 15 et 22). À cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de ses compétences, d'identifier et d'établir la portée de ces menaces d'origine mystique et ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, serait en mesure de vous protéger contre des menaces relevant du domaine occulte ou spirituel.

- Votre manque d'empressement à quitter Djougou et l'absence de problèmes rencontrés durant cette période conforte le CGRA dans sa conviction qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte réelle et fondée de persécutions ou un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Bénin. En effet, en dépit de votre refus, force est de constater que vous restez vivre encore cinq mois à Djougou, dans la maison familiale, ce sans jamais rencontrer de problèmes concrets (NEP, pp. 20 et 21). Tout au plus relatez-vous des problèmes de santé soudains et de la marchandise endommagée dans le cadre de vos activités professionnelles (NEP, p. 21). L'intervention malfaisante d'un tiers que vous établissez concernant ces faits ne se base cependant sur aucun élément autre que votre seule conviction non autrement étayée.

- Vos propos au sujet des visites au domicile de votre mère ne peuvent être considérés comme crédibles. En effet, si vous dites que votre mère a reçu plusieurs visites de personnes s'enquérant de votre localisation (NEP, pp. 23 et 24), vous êtes dans l'incapacité de dénombrer ces visites et de les situer dans le temps, de donner l'identité de ces personnes ou à tout le moins une description sommaire, ou encore de savoir le contenu exact de ce qu'il s'est dit (NEP, pp. 23 et 24). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous ne pouvez demander d'informations sur votre situation actuelle, au risque d'être repéré (NEP, p. 22). Étant donné qu'il s'agit du seul élément vous permettant d'affirmer que vous êtes toujours recherché à l'heure actuelle en vue de cette intronisation (NEP, p. 24), cette seule justification ne permet pas d'expliquer à suffisance l'absence de démarches de votre part afin d'en apprendre plus sur votre situation et, partant, le caractère particulièrement lacunaire et superficiel des informations que vous êtes en mesure de fournir à cet égard.

Concernant la crainte que vous invoquez relative à une nouvelle incursion djihadiste au Bénin (NEP, p. 23), force est de constater que les faits que vous relatez à titre personnel sont strictement circonscrits à la ville de Kérou, à laquelle vous n'avez aucune attache particulière si ce n'est d'y avoir séjourné quelques mois avant votre départ du pays. Du reste, les villes où vous avez vécu par le passé, à savoir Djougou d'où vous provenez et avez grandi, ainsi que Cotonou, où vous avez vécu jusqu'en 2019 (NEP, p. 7), ne sont en aucun cas concernées par les menaces d'origine terroriste que vous alléguiez (cf. Farde Informations sur le Pays, n°1).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir plusieurs photos représentant selon vous les traditions de votre village (cf. Farde Documents, n°1), ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, si ces traditions ne sont pas contestées par le Commissariat général, rien dans ces photos ne fait écho aux problèmes que vous alléguiez avoir personnellement vécus. Dès lors, elles ne permettent en rien d'impacter le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La requête

4.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

En substance, le requérant invoque une crainte liée à son refus de devenir maître de cérémonie pour le « Gbangbéouré », une fête traditionnelle de son village d'origine.

4.2. Le requérant invoque un unique moyen de droit pris de la violation manifeste :

« [...] [d]es *prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les article 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80, l'article 1/A de la Convention de Genève sur les réfugiés et l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4.3. Il conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « [...] *afin d'obtenir les informations suivantes : [...] Actualisation de la situation sécuritaire au Nord du Bénin [...] Situation des personnes au profil du requérant au sein de la société béninoise et l'attitude des autorités béninoises* ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] *Pièce 3 : articles de presse sur les attaques djihadistes* ».

6. Appréciation du Conseil

A. Remarques préalables

6.1. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant au rejet de la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié

B. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

6.3. En substance, le requérant invoque une crainte liée à son refus de devenir maître de cérémonie pour le « Gbangbéouré », une fête traditionnelle de son village d'origine.

6.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.7.1. Ainsi, la requête se borne à insister, de manière générale, sur le fait que le rite vaudou est particulièrement présent dans la société béninoise, et estime qu'en raison du profil particulier du requérant, il pourrait rencontrer des difficultés majeures au sein de la société béninoise.

Le Conseil constate que la requête se montre assez générale dans sa critique et quant à la place du rite vaudou dans la société béninoise. Par ailleurs, elle insiste fortement sur le profil particulier du requérant mais elle n'explique pas en quoi le requérant aurait un profil particulier, qui le rendrait plus à risque de subir des discriminations et des persécutions. Dès lors, le Conseil constate que la requête ne permet nullement d'inverser les constats de la décision attaquée, qui restent dès lors entiers.

Plus particulièrement, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas rencontré de problèmes concrets en raison de son refus d'occuper le poste de maître cérémonie pour le Gbangbéouré - uniquement crainte mystique -, qu'il a manqué d'empressement pour quitter Djougou et qu'il n'a pas rencontré de problème durant cette période et que ses propos au sujet des visites au domicile de sa mère ne peuvent être considérés comme crédibles.

6.7.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne se livre à aucune critique qui permettrait d'invalider l'analyse de la partie défenderesse quant au document que le requérant dépose au dossier administratif. Dès lors, les motifs de la partie défenderesse quant à ce document restent entiers et le Conseil s'y rallie.

6.7.3. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant, et notamment convaincre de la crédibilité des craintes alléguées.

6.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

7.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et, d'autre part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la requête mentionne que le requérant vient de la région du Nord du Bénin, qu'il n'a vécu que très peu de temps à Cotonou et elle estime que, contrairement à ce que prétend la décision, la région du Nord et la ville natale du requérant sont exposées à des attaques djihadiste récurrentes. Ainsi, elle soutient, qu'« *A l'appui du présent recours, le requérant dépose des articles de presse faisant état au mois d'avril dernier de nouvelles attaques de groupes djihadistes au nord du Bénin* ».

Le Conseil observe que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa requête mentionnent des attaques terroristes dans certaines zones du Bénin, plus particulièrement dans certaines communes (v. documents joints à la requête, pièce n° 3).

Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de ces documents que Djougou, la ville d'où le requérant est originaire, ou Cotonou, la ville où il a suivi une formation et a vécu plusieurs années, seraient concernées par ces faits.

En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne développe aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation à Cotonou, où le requérant a vécu durant un temps significatif – à

savoir plusieurs années -, a suivi une formation et où il dispose d'un réseau de connaissances, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Bénin, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Conclusions

8.1. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8.2. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8.3. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er} -

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE